



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / - 8 AOUT 2013
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Restauration d'une zone humide
(renaturation de peupleraie)
sur la commune d'Etriché (49)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0076 relative à la restauration d'une zone humide en mesures compensatoires liées au projet de la ZAC « du Clos de la Roulière » sur la commune d'Etriché déposée par la SPLA de l'Anjou et considérée complète le 5 juillet 2013 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;
- Considérant que le projet consiste à restaurer une zone humide par une évolution vers un milieu plus naturel de type prairie en défrichant des boisements artificiels sur une superficie de 2,8 hectares, sur la commune d'Etriché ;
- Considérant que ce projet de défrichement se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II (« Basses vallées angevines » et « Basses vallées angevines, prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir ») ;
- Considérant que le projet, réalisé dans le cadre de mesures compensatoires (200 %) prises pour la réalisation de la ZAC « le Clos de la Roulière », fait partie d'un programme de travaux avec le projet de ZAC, lui-même soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article L 122-1 II, le défrichement et la ZAC « le clos de la Roulière » étant menée de façon simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme de travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, les impacts de ce projet de défrichement doivent donc être analysés dans le cadre d'une étude d'impact globale, et que cette dernière, d'ores et déjà transmise à l'autorité environnementale, a fait l'objet d'un avis de celle-ci le 14 août 2012 dans le cadre de la procédure de création de ZAC et a été complétée dans le cadre de ce même dossier ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration d'une zone humide, sur la commune d'Etriché, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

Article 2 :

L'étude d'impact d'ores et déjà réalisée, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 août 2012 devront être intégrés dans le dossier de demande de défrichement ;

Article 3 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPLA de l'Anjou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **8 AOÛT 2013**
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).